

Psychothérapie

La psychothérapie s'est développée de manière interdisciplinaire à partir de différents modèles théoriques et de la pratique du traitement des troubles psychiques. Elle utilise des connaissances acquises par la médecine, la psychologie, la sociologie, la pédagogie, ainsi que les sciences physiques, culturelles et sociales qu'elle a intégrées dans une approche spécifique, avec ses propres concepts et théories. Les acquis cliniques sont étudiés et vérifiés par le biais de différentes méthodes, puis réintégrés à la théorie et à la pratique.

La Charte suisse pour la psychothérapie œuvre en priorité pour qu'en tant que discipline indépendante, la psychothérapie maintienne et continue à développer sa diversité et son caractère interdisciplinaire. Elle assume donc une mission touchant aux politiques de la santé, de la culture, de la science et de l'éducation.

La diversité des méthodes de thérapie représente un critère de qualité de l'offre de santé puisque les prestations de différentes approches thérapeutiques reflètent le pluralisme de la société et la variété des caractéristiques individuelles.

La Charte fédère toute une série de méthodes psychothérapeutiques dans le cadre d'un processus unique au monde. Dans les années 1989-1991, une conférence des institutions suisses de formation a formulé en une «Charte suisse pour la psychothérapie» un consensus quant aux contenus, à la formation, à la recherche et à l'éthique. Un processus dialogique s'est ensuite poursuivi au sein des institutions et groupements pour finalement atteindre 1700 psychothérapeutes.

Lors des conférences qui ont lieu depuis à intervalles réguliers, les structures requises pour l'application, le développement et la vérification des standards sont élaborées. La conférence a adopté la forme juridique d'une association en 1997. La Charte participe au niveau cantonal et fédéral à l'élaboration de lois et d'ordonnances.

Garantie de la qualité et évolution

CHARTE SUISSE POUR
LA PSYCHOTHERAPIE

Formation
Ethique
Recherche

Définition de la psychothérapie

Formation

Critères d'affiliation

Edition 2014

Institutions de formation

PSYCHOLOGIE DES PROFONDEURS

Institut C. G. Jung, Zurich
Internationales Seminar für Analytische Psychologie Zürich (ISAP)
Psychoanalytisches Seminar Zürich (PSZ)
Institut für Psychoanalyse, Zürich - Kreuzlingen (IfP)
Daseinsanalytisches Seminar (DaS)
Fondation Institut Szondi
Société Suisse d'Analyse et de Thérapie Bioénergétiques (SSATB)
Ecole Française d'Analyse Psycho-Organique (EFAPO)
Institut für Prozessarbeit (IPA)
Istituto Ricerche di Gruppo (IRG)

PSYCHOTHERAPIE HUMANISTE

Institut für integrative Gestalttherapie Würzburg (IGW)
Institut für Logotherapie und Existenzanalyse, Chur (ILE)
Gesellschaft für Existenzanalyse Schweiz (GES)
Ecole Suisse de Méthodes d'Action et de Psychodrama humanistes (ODEF)
Société Suisse d'Analyse Transactionnelle (ASAT)
Ausbildungsinst. für Klientenzentrierte Gesprächs- und Körperpsychotherapie (GFK)
Internationales Institut für Biosynthese Forschung-Entwicklung-Ausbildung (IIBS)
Institut für Integrative Körperpsychotherapie (IBP)
Institut für körperzentrierte Psychotherapie (IKP)
Musik-Psychotherapie (MPT)

PSYCHOTHERAPIE INTEGRATIVE

Académie européenne pour la santé psychosociale, Düsseldorf (EAG)
L'ATELIER Formation à la Psychothérapie Poiétique
Europäische Gesellschaft für interdisziplinäre Studien (EGIS)

Associations professionnelles

Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP)
Société Suisse de Psychologie Analytique (SSPA)
Schweiz. Gesellschaft für Schicksalsanalytische Therapie (SGST)
Société Suisse de Psychologie Adlérienne (SPA)
Schweizer Verein für Gestalttherapie und Integrative Therapie SVG)
Sektion Psychotherapie des Verbandes Psychodrama Helvetia (PDH))

Membres extraordinaires

Institut für Atem- und Körperpsychotherapie (IAKPT)

Membres associés

Deutsche Gesellschaft für Psychotherapiewissenschaft (DGPTW)
Schweizer Institut für Psychotraumatologie (SIPT)

Editeur Charte suisse pour la psychothérapie

Première version: 1991
Révisions: 1999
2002
2003
2005
2006
2008
2012 Jan. & Oct.
2014

Règlements complémentaires

Charte suisse pour la psychothérapie
Présidence: Bergstr. 92, CH 8712 Stäfa, Tél.: 044 796 23 45
praesidium@psychotherapiecharta.ch

Secrétariat: case postale 568, 7001 Chur,
Tél.: 081 250 35 73
sekretariat@psychotherapiecharta.ch

Informations complémentaires et adresses internet des organisations affiliées:
www.psychotherapiecharta.ch
www.recherchepsychotherapie.ch

Contenu

Définition des étapes de la formation	3
Préambule	4

A Définition de la psychothérapie

1	Définition de la psychothérapie	6
1.1	Etymologie et définition actuelle	6
1.2	Discussion	6
1.3	Définition	7
2	Sens et objectifs	8
3	Méthodes	9
4	Domaines d'application	10
4.1	Application dans un intérêt curatif et concept de maladie	10
4.2	Application sur le plan de l'émancipation et de la connaissance/expérience de soi	10
5	Autres champs d'application	11
5.1	Recherche	11
5.2	Politique, domaine scientifique et culture	11
5.3	Professions sociales	11
5.4	Application abusive	11
6	La psychothérapie: une discipline scientifique indépendante	12
6.1	Aspects épistémologiques	12
6.2	Interdisciplinarité	13

B Formation des psychothérapeutes

1	Introduction et définitions	14
2	Conditions d'accès à la spécialisation	15
2.1	Importance des bases scientifiques	15
2.2	Formation scientifique de base exigée des candidats à la formation	15
2.3	Aptitude personnelle	16
3	Formation spécialisée intégrale	17
3.1	Concept de l' « intégralité de la formation »	17
3.2	Critères pour la reconnaissance en tant que formation postgrade intégrale	17
3.3	Reconnaissance de formations supplémentaires	21
3.4	Reconnaissance de filières avancées permettant d'acquérir des qualifications supplémentaires	21
4	Éléments de la spécialisation	22
4.1	Théorie	22
4.2	Expérience de soi	24
4.3	Supervision du travail pratique	24
5	Qualification des formateurs	25

C Statut de membre: critères d'admission

1	Critères d'homologation	26
1.1	Institutions de formation	26
1.2	Associations et groupements professionnels	27
1.3	Instituts de formation avancée et continue	28
2	Ethique	28
3	Formation continue	28
4	Recherche	29
	Déclaration finale	30

Définition des étapes de formation

La formation en psychothérapie qualifie à l'exercice d'une seconde profession ; elle se fonde sur l'interdisciplinarité scientifique. Les étapes de la formation conduisant à la pratique de la profession sont définies comme suit :

L'accès à la profession du psychothérapeute se fait par le biais d'une formation scientifique de base en psychologie ou en médecine de niveau master.

Formation de base

La véritable formation en psychothérapie se fait essentiellement au niveau de la formation postgrade. Ce n'est qu'ici que sont acquises les compétences spécialisées nécessaires à la pratique de la profession. La spécialisation en psychothérapie constitue une formation étendue, indépendante et intégrale de spécialiste en psychothérapie. Pour être considérée comme intégrale, il faut que les éléments qu'elle implique obligatoirement (expérience sur soi/thérapie personnelle, théorie, travail pratique avec des clients sous supervision de thérapeutes didacticiens expérimentés) soient acquis dans le cadre d'une unique méthode de psychothérapie ayant fait ses preuves aux niveaux scientifique et clinique et que leur enseignement soit coordonné de manière utile.

Formation postgrade

Cette étape supplémentaire s'adresse aux psychothérapeutes qualifiés ; elle doit leur permettre de compléter et d'approfondir leurs aptitudes professionnelles, mais aussi de se qualifier pour exercer des activités spécifiques (méthodes particulières, statut de formateur, etc.)

Perfectionnement

Préambule

La présente Charte tient lieu de convention entre les instituts, les institutions de formation¹ et les associations professionnelles de psychothérapeutes signataires.

Le texte répond aux questions fondamentales suivantes:

a) Comment faut-il concevoir la psychothérapie, de sorte que les éléments spécifiés soient reconnus par les différentes écoles de thérapie? (A)

b) Quels sont les aspects et contenus qui doivent être compris dans le cursus de formation offert par les différents instituts ou institutions pour que celui-ci soit considéré comme satisfaisant à la définition d'une formation postgrade intégrale resp. de spécialisation en psychothérapie? (B)

La réponse à ces questions représente une mesure de garantie:

- sur le plan interne: l'objectif est que les différentes écoles de psychothérapie se connaissent et reconnaissent que, toutes, elles se préoccupent de manière intense de questions similaires. Il s'agit de la reconnaissance des différents courants entre eux.
- envers l'extérieur: il faut que le grand public dispose d'informations quant à la question de savoir ce qu'est une formation spécialisée intégrale en psychothérapie; ces informations doivent être formulées de manière professionnelle, compétente et représentative, ceci afin que soient trouvées pour l'ensemble de la Suisse des solutions homogènes, qui respectent l'essence de la psychothérapie et lui permettent de continuer à se développer en tant que science. Cependant, les institutions de formation doivent conserver une autonomie aussi large que possible.

Lors de plusieurs séances qui eurent lieu de 1989 à 1991 dans le cadre d'une Conférence suisse des institutions de formation nous avons travaillé à une intégration des points de vue; c'est cette intégration qui est présentée ici. Ce pro-

cessus dialogique s'est ensuite poursuivi au sein des institutions, ainsi que des associations et groupements professionnels; 1700 psychothérapeutes ont été impliqués. Durant la période ayant précédé la ratification de la Charte les organisations qui souhaitaient la signer ont dû présenter un dossier permettant de vérifier qu'elles satisfaisaient aux critères d'accès. Ces dossiers furent examinés par l'ensemble des institutions participantes, puis les différentes institutions candidates furent admises par scrutin au statut de membre. Le 10 mars 1993 27 instituts de formation, associations ou groupements professionnels apposèrent leur signature au bas de la Charte suisse pour la psychothérapie. Depuis, des conférences ont eu lieu à intervalles réguliers; elles ont permis d'élaborer les structures requises pour appliquer et développer la Charte et pour vérifier que ses standards sont respectés².

Jusqu'en 1998, ce fut l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP/SPV) qui fut chargée de représenter la Charte envers l'extérieur. Mais comme l'ASP place ses priorités au niveau de la politique professionnelle, alors que les institutions de la Charte visent une démarche en rapport avec le contenu du texte, une association nommée "Charte suisse pour la psychothérapie" fut constituée le 24 janvier 1998; elle se charge de promouvoir les standards dans le grand public. Selon ses statuts, elle s'active dans les domaines suivants: formation, travail scientifique et éthique dans le domaine de la psychothérapie. Ceci permet à des groupements de psychothérapeutes n'adhérant pas aux mêmes visées sur le plan de la politique professionnelle de collaborer. La Charte peut être signée ultérieurement par d'autres institutions.

Le terme "institutions de formation" désigne ci-dessous tant les instituts que les associations et sociétés de formation.

² Pour un historique et une réflexion concernant cette démarche en tant que modèle auto-organisé de gestion de qualité et d'élaboration de concepts supra-courants, cf.: R. Buchmann, M. Schlegel et J. Vetter: Die Eigenständigkeit der Psychotherapie in Wissenschaft und Praxis. Die Bedeutung der Schweizer Psychotherapie-Charta. In: Psychotherapie – eine neue Wissenschaft vom Menschen. Alfred Pritz, éd., Springer-Verlag, Vienne 1996.

A Définition de la psychothérapie

1. Définition de la psychothérapie

1.1 Etymologie et définition actuelle

Le terme de "psychothérapie", dans son sens originel, signifie "intervention au service de la vie", "guérison" ou "traitement curatif" du psychisme. "Psychique" implique "vie" ou "existence" de l'homme. Cette définition est très globale et elle est insuffisante par rapport à la pratique actuelle et à toutes ses spécialisations..

Des définitions plus spécifiques du concept ont été élaborées au cours des dernières décennies. Actuellement, le terme "psychothérapie" est utilisé dans trois sens différents, qu'il s'agit de clairement différencier:

A. Traitement de personnes atteintes de maladies ou d'états de souffrance grâce à des méthodes psychologiques (psychiques).

B. Certains procédés, méthodes et techniques psychologiques (psychiques), qui peuvent d'une part être appliqués au traitement des malades mais qui, d'autre part, peuvent être élargis et utilisés dans d'autres domaines: expérience de soi, recherche, éducation, etc.

C. Finalement, le terme est aussi utilisé pour désigner tout traitement des maladies mentales ou psychiques.

1.2 Discussion

Le grand public, professionnels inclus, distingue souvent trop peu entre les significations A, B et C. Considérons les avantages et les désavantages des différents emplois du mot:

La définition A met l'accent sur deux points: d'une part, elle saisit la personne comme un tout et, d'autre part, elle souligne les méthodes utilisées pour le traitement de l'individu. Comme elle tient compte de l'ensemble de la vie de l'être humain, elle correspond le mieux au sens étymologique du terme. Mais nous la considérons comme trop ouverte et trop vague quant à ce qu'elle dit des moyens utilisés.

La définition B risque de manquer de clarté pour d'autres raisons: le terme "psychothérapie" est trop rapidement appliqué à n'importe quel mode d'action élaboré ou suggéré dans un but thérapeutique. Il est alors apposé à tant de pratiques hétérogènes qu'il finit par ne plus rien désigner de précis.

En ce qui concerne la définition C, on peut objecter qu'elle entérine le dualisme cartésien de l'homme corps/âme et suggère qu'il est possible de traiter en l'isolant la dimension psychique de l'être humain. D'autre part, rien n'est dit, dans cet emploi du terme, quant aux méthodes utilisées dans le traitement. Selon la définition C, la pharmacothérapie, par exemple, pourrait être considérée comme une psychothérapie.

Dans la pratique la psychothérapie est un traitement et un soutien existentiel pour une personne qui souffre concrètement aussi bien dans son âme que dans son corps, prise qu'elle est dans une situation existentielle concrète et à un stade donné de son évolution personnelle. Il faut donc combiner les définitions A et B pour déterminer le contenu du terme de manière satisfaisante.

Nous parlerons désormais de psychothérapie lorsque le traitement,

a) s'adresse à des personnes qui souffrent concrètement dans leur entité corps/âme, au sein d'un contexte social concret, à un stade donné de leur évolution personnelle, et

b) intègre ses méthodes et ses techniques psychologiques dans un modèle thérapeutique holistique ou dans une conception holistique du traitement sur lesquels se fonde une réflexion continue.

La psychothérapie comme science et pratique fondée scientifiquement comprend l'approfondissement (recherche en psychothérapie) et la mise en oeuvre réfléchie de facteurs opérants (psychothérapie comme pratique); elle doit créer des conditions telles que l'homme souffrant puisse trouver de nouvelles orientations favorisant son développement. De nouvelles expériences affectives et cognitives doivent pouvoir s'ouvrir à lui, dans sa relation à lui-même comme dans ses rapports à autrui et à son environnement (au sujet du concept scientifique, voir le point A 6).

Un psychothérapeute professionnel, travaillant dans une optique scientifique, se sert de modèles de réflexion concernant le déroulement de la thérapie (modèles de processus); ceux-ci l'aident à prendre des décisions, le guident dans ses actions et lui fournissent des critères

1.3 Définition

2. Sens et objectifs

d'évaluation. La psychothérapie est pratiquée

a) pour comprendre, modifier, résoudre ou du moins soulager des états de souffrance (traitement)

b) pour favoriser la connaissance et l'expérience de soi, afin de pouvoir mieux exploiter les potentialités aussi bien personnelles (vitalité) que circonstancielles (cadre de vie) de l'individu mais aussi d'un groupe (par ex., famille) (émancipation)

c) pour élargir le champ des connaissances

- relatives à l'être humain dans sa totalité, à la vie en collectivité et aux influences réciproques entre les êtres, ainsi qu'entre les êtres et leur univers
- relatives aux constellations qui, dans le contexte social global, déclenchent ou renforcent des souffrances et des maladies, mais relatives aussi aux changements aptes à fournir un soulagement (recherche sociologique, psychologique et culturelle)

Ces trois objectifs sont souvent très proches. En effet, les états de souffrance ne peuvent être résolus ou soulagés que par le biais de la mise en oeuvre de ressources personnelles (émancipation), sur la base d'une image de l'homme et de son univers suffisamment complète et avec le soutien de travaux de recherche pertinents à la démarche. Dans ce sens, l'objectif éthique de la psychothérapie est de promouvoir les potentiels existentiels tant de l'individu que de la société ou de la culture et de contribuer à placer autodétermination et faculté d'adaptation dans un équilibre dynamique.

3. Méthodes

La psychothérapie agit toujours par le biais d'une relation thérapeutique. Le mode d'action attribué au thérapeute varie suivant les courants. Une théorie anthropologique donnée (fondement anthropologique adopté par le courant) incite ce dernier à suivre certaines règles de traitement (théorie de la technique). Dans toutes les orientations psychothérapeutiques, le thérapeute s'efforce de susciter un processus permettant au patient de réorganiser son comportement, ses sentiments et sa volition. Ceci lui permettra de mieux réaliser ses désirs et objectifs vitaux, ceci dans le cadre des possibilités et exigences sociales données.

La base de chaque thérapie est la communication réciproque. Le concept de communication a connu ces dernières décennies une extension considérable et celle-ci se reflète directement dans les différentes formes de thérapie offertes. Aux moyens de communication avant tout verbaux sont venus s'ajouter de nouveaux canaux et niveaux de communication, qui vont de diverses formes d'expression créative à la communication tactile. Mais une psychothérapie ne peut en aucun cas renoncer à réfléchir et verbaliser ce qui se passe..

Il ressort clairement de ces considérations que, pour que nous reconnaissons un courant psychothérapeutique, il faut absolument qu'il dispose aussi bien d'une théorie anthropologique que d'une théorie de la technique. Ces deux théories doivent être enseignées aux psychothérapeutes en formation.

4. Domaines d'application

4.1 Application dans un intérêt curatif et concept de maladie

La maladie naît de la souffrance et engendre la souffrance. Mais la seule présence d'une souffrance n'est pas un critère suffisant pour parler de maladie. Un critère théorique déterminant peut être l'ampleur des préjudices que l'individu souffrant s'inflige, non seulement à lui-même mais aussi à son entourage.

Mais on ne pourra jamais faire une évaluation concrète objective de ces troubles, ni déterminer dans quelle mesure ils sont supportables ou non. C'est pourquoi il y aura toujours une certaine marge d'appréciation qui nécessite mûre réflexion pour déterminer si ces troubles doivent être considérés comme pathologiques ou comme normaux, c'est-à-dire inhérents aux exigences de toute existence. Ce sont donc là des aspects subjectifs, idéologiques et religieux, mais aussi culturels et sociaux qui sont en jeu.

Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de ne pas prendre seulement l'individu en considération. La personne qui souffre de symptômes n'est pas forcément celle qui les provoque. Les causes de troubles psychiques ne sont pas toujours à chercher uniquement chez l'individu qui en souffre, mais aussi dans le système social dont il dépend. Souvent une personne souffre des difficultés affrontées par une autre. Des situations stressantes (liées au domaine professionnel, aux structures sociales, à l'environnement, etc.) provoquent fréquemment des troubles chez une ou plusieurs personnes vivant ensemble.

Dans ce sens élargi, la psychothérapie peut – selon l'indication – s'adresser aussi bien à l'individu qu'à un groupe de proches ou à son milieu.

4.2 Applications sur le plan de l'émancipation et de la connaissance/ expérience de soi

Le champ d'application de la psychothérapie ne se limite pas au traitement des troubles pathologiques: elle est également recommandée à tous ceux dont la souffrance entraîne des conséquences défavorables, sans pour autant être pathologiques, ainsi qu'à ceux qui désirent se consacrer à leur développement personnel. Le but est le même: encourager une meilleure exploitation des potentiels vitaux et viser à améliorer, ou à clarifier, la situation existentielle. L'entreprise bénéficie non seulement à l'individu mais aussi à l'ensemble de la collectivité qui

récolte les fruits de l'exploitation de ressources sociales et culturelles jusque là restées en friche.

Par rapport au deuxième point de vue, nous renonçons délibérément au concept de réalisation de soi, dont le manque de clarté a encouragé un penchant au solipsisme égoïste. Nous ne considérons pas l'égoïsme comme utile à une amélioration de la qualité de vie, pas plus pour l'individu que pour la collectivité.

5. Autres champs d'application

Les méthodes psychothérapeutiques sont applicables à la recherche dans toutes sortes de domaines relatifs à la vie de l'homme et à ses activités. Ces applications vont de l'histoire de l'art à l'ethnologie et à la sociologie, de la théologie à la pédagogie, etc. Réciproquement, la psychothérapie a toujours bénéficié des apports de ces domaines. Nous considérons donc la psychothérapie comme une discipline interdisciplinaire.

5.1 Recherche

Les méthodes et les connaissances psychothérapeutiques ont également toujours eu une influence toute pratique sur le quotidien. Elles peuvent par exemple servir à clarifier des phénomènes politiques et économiques. Ceci s'applique tant aux méthodes elles-mêmes qu'aux connaissances dans le domaine psychologique, culturel et sociétal acquises par le biais de ces méthodes.

5.2 Politique, domaine scientifique et culture

Différentes techniques psychothérapeutiques partielles peuvent être appliquées de manière utile à des domaines non-thérapeutiques. Nous pensons ici en particulier aux consultations en tous genres – du pastoralat au travail social. Mais ces activités n'en deviennent pas pour autant de la psychothérapie.

5.3 Professions sociales

Il ne faut pas oublier que les méthodes psychothérapeutiques peuvent être également appliquées de façon abusive. Il est certain qu'elles ne sont pas à l'abri d'un détournement de leur visée première émancipatrice, dans le sens d'une manipulation. Elles ne comportent pas toutes le même potentiel de manipulation. Mais le risque augmente considérablement si leurs techniques sont modifiées dans ce sens.

5.4 Application abusive

6. La psychothérapie: une discipline scientifique indépendante

La psychothérapie est-elle une sous-discipline d'une autre matière scientifique? Il faut répondre par la négative à cette question, et ceci pour de multiples raisons:

6.1 Aspects épistémologiques

La psychothérapie est essentiellement définie par la relation entre patient resp. client et thérapeute et par le travail sur des processus psychiques (par exemple, rêves, idées, fantasmes, émotions et comportements). Elle est donc étroitement liée au vécu du thérapeute pendant la thérapie. Ce vécu dépend lui-même de la personnalité de ce dernier. L'intuition, la compréhension, l'empathie dans un contexte donné et l'aptitude à l'échange jouent le rôle de facteurs opérants et c'est pourquoi ils sont également sujet de recherche. Un facteur subjectif représente un élément thérapeutique important dans tout le processus. Selon des travaux de recherche récents, la personnalité du psychothérapeute constitue un facteur décisif par rapport au succès de la thérapie.

L'examen de cette relation (relation thérapeutique), dans laquelle sujet et objet ne peuvent pas être considérés séparément, et les théories qui en dérivent (transfert et contre-transfert, par exemple) représentent une part importante du travail scientifique et sont objet d'étude pour la discipline psychothérapie. Ce travail scientifique, tout comme le travail avec des aspects inconscients de la personnalité (des rêves, par exemple, ou des fantasmes), ne permet pas de maintenir une objectivité détachée de l'événement. Une objectivation ne se fait que fondée sur une réflexion critique du vécu et de la perception du thérapeute, dans le cadre d'une théorie. Ce dernier se situe alors dans une dialectique inéluctable, liant rencontre et objectivation du client et de lui-même.

Ceci montre clairement que la psychothérapie utilise sa propre méthode d'approche de l'objet de recherche, se différenciant ainsi des disciplines objectivantes. La prise en compte du subjectif est une propriété essentielle de la

psychothérapie, d'un point de vue épistémologique également. C'est pourquoi, pour pratiquer son métier le psychothérapeute doit avoir acquis une expérience approfondie sur soi, par le biais de l'application à sa propre personne de la forme de traitement resp. de la méthode de recherche qu'il entend utiliser; il doit avoir fait lui-même l'expérience de leurs effets. De même, cette base est une condition requise pour pratiquer la recherche en psychothérapie au niveau clinique.

La psychothérapie est une discipline interdisciplinaire qui prend sa source dans de nombreux domaines des sciences humaines – médecine, psychologie, sociologie, pédagogie –, mais aussi dans des disciplines appartenant aux sciences naturelles, littéraires et sociales. Ces aspects s'expliquent aussi bien d'un point de vue objectif que d'un point de vue historique. Elle (la psychothérapie) intègre des connaissances acquises par d'autres disciplines, aussi bien dans la manière dont elle se conçoit que dans ses théories.

Il est indéniable que de nombreux courants de thérapie ont été influencés non seulement pas la psychologie, mais également par la philosophie, par les diverses écoles anthropologiques, la théologie, la sociologie, la linguistique, les sciences littéraires, diverses formes d'expression artistique, ainsi que par la pédagogie et la pédagogie spécialisée. Est également déterminant le dialogue avec les domaines médicaux de la psychopathologie, de la psychopharmacologie, de la psychosomatique et de nombreuses autres branches. A l'inverse, de nombreuses méthodes psychothérapeutiques ont exercé une influence considérable sur d'autres disciplines et sur la pensée du 20e siècle.

En tant que science de l'homme, la psychothérapie s'intéresse à tous les phénomènes de l'existence, qu'ils se manifestent sous une forme saine ou pathologique. A ce niveau, des facteurs salutogénétiques jouent un rôle important.

6.2 Interdisciplinarité

B Formation des psychothérapeutes

1. Introduction et définitions

La formation en psychothérapie se fait dans le cadre d'une filière postgrade, d'une durée d'au moins quatre ans.

La présente convention règle les exigences relatives au diplôme universitaire et à la formation qualifiant pour exercer la profession. Y sont formulées les exigences concernant le candidat à la formation d'une part, ainsi que celles concernant l'institution de formation et ses formateurs d'autre part.

Les spécialisations non-intégrales ne peuvent être considérées que comme des formations complémentaires. Elles ne sont pas reconnues comme formation postgrade en psychothérapie, mais sont comprises comme extensions des possibilités de traitement et comme cours complémentaires pour des psychothérapeutes formés.

Nous définissons les étapes de formation de la manière suivante:

- Formation de base : diplôme universitaire (selon B 2.2.) comme condition préalable à l'accès à la formation.
- Formation postgrade: formation spécialisée intégrale en psychothérapie au sens propre, rendant apte à l'exercice indépendant et responsable de la profession de psychothérapeute dans une orientation donnée et autorisant cet exercice. Elle n'est pas simple appendice à une formation universitaire, mais bien formation indépendante et étendue de spécialiste en psychothérapie.
- Perfectionnement (en psychothérapie) : démarches de formation complémentaire en psychothérapie qui visent à l'amélioration et à l'approfondissement des capacités professionnelles ou qui permettent éventuellement et autorisent la pratique d'activités spécifiques (méthodes particulières, statut de formateur, etc.).

2. Conditions d'accès à la spécialisation

L'accès à la formation postgrade suppose une préformation (diplôme universitaire) et une aptitude personnelle.

Concernant la formation en psychothérapie, son fondement scientifique joue un rôle important. C'est parce qu'elle présuppose un diplôme universitaire qu'en 1980, le Tribunal fédéral a défini la psychothérapie comme une profession libérale (au sens de l'art. 33 CF). Cette décision a établi le principe selon lequel l'accès à la profession est de niveau universitaire.

En tant que discipline scientifique indépendante, la psychothérapie est pratiquée sur la base d'une formation postgraduée spécifique qui doit être suivie après un diplôme universitaire. Une formation de base académique ne qualifie à la pratique de la profession que si elle est suivie d'une formation postgraduée.

Avec entrée en vigueur de la loi psy (loi sur les professions de la psychologie), les psychothérapeutes psychologues devront justifier d'un diplôme de psychologie de niveau master. La pratique de la psychothérapie par des médecins est réglementée par une loi fédérale spécifique.

Toutes les institutions exigent en tout cas:

- a) une culture générale aussi large et approfondie que possible et une ouverture à l'interdisciplinarité;
- b) un diplôme de niveau universitaire : en règle générale en psychologie ou en médecine, accordé soit par une université suisse, par une haute école spécialisée reconnue par un canton ou par la Confédération, soit par une université ou haute école spécialisée étrangères de niveau équivalent.

Pendant la période durant laquelle une réglementation transitoire (loi psy) est applicable, les diplômés d'autres sciences humaines et sociales que la psychologie sont soumis aux conditions suivantes : la formation scienti-

2.1 Importance des bases scientifiques

2.2 Formation scientifique de base exigée des candidats à la formation

fique de base doit inclure les branches pertinentes du point de vue de la psychothérapie (un règlement fixe les combinaisons de branches possibles). Lorsqu'ils n'ont pas acquis certaines branches, ils doivent suivre une filière complémentaire de niveau universitaire ou haute école, comme par exemple l'Universitätslehrgang Psychotherapeutische Psychologie offert par la Charte. Pour plus de détails, voir le règlement idoïne.

Les conditions auxquelles les médecins sont soumis sont fixées par les groupements spécialisés affiliant ces derniers.

2.3 Aptitude personnelle

Ce sont les instituts offrant des filières postgrades qui évaluent les aptitudes personnelles de leurs futurs candidats.

Dans la mesure où aucun diplôme ou équivalent ne garantit une aptitude à la profession, nous exigeons que les candidats aient passé, ou passent en cours de formation, par une expérience sur soi fondée sur la méthode de leur choix (analyse, modification de soi, etc.), auprès de formateurs reconnus de l'orientation choisie.

Les candidats à la formation doivent avoir un certain nombre d'années d'expérience pratique dans leur profession de base et pouvoir subvenir à leurs besoins indépendamment de leur formation en psychothérapie. Comme l'aptitude à l'exercice de la profession de psychothérapeute ne peut être évaluée de manière définitive que vers la fin de la formation, cette condition est absolument nécessaire.

3. Formation spécialisée intégrale

Une formation est considérée comme intégrale,

- si ses quatre éléments : théorie, expérience sur soi (analyse personnelle, etc.), contrôle resp. supervision et travail psychothérapeutique avec des patients dans le cadre de la formation, sont harmonisés entre eux et forment un système d'enseignement intégral;
- si les techniques et les procédés de traitement se situent au sein d'un modèle global du processus resp. du traitement psychothérapeutique et font l'objet d'une réflexion continue par rapport à une conception du traitement, tant sur un plan théorique que sur celui de sa mise en oeuvre (pratique);
- si ces domaines sont présentés dans la formation en fonction de leurs rapports mutuels. La compréhension de ces domaines et de leurs interrelations doit faire l'objet d'un examen qui concerne aussi bien l'aspect théorique que celui de la recherche scientifique;
- si la formation se réfère continuellement à la pratique personnelle de la psychothérapie par le candidat.

Pour tous les psychothérapeutes on exige au minimum:

- une formation intégrale dans une méthode de psychothérapie reconnue scientifiquement, efficace dans un large champ d'application et qui ne soit pas limitée à des groupes spécifiques de clients ou de patients;
- que cette formation implique un processus (durée d'au moins 5 ans, dont un an de stages) et soit intégrale (du point de vue du savoir, des capacités, de l'application à la personne du futur thérapeute, des contrôles resp. supervisions et de la pratique psychothérapeutique du candidat);
- l'acquisition d'un savoir théorique dans la méthode choisie, ainsi que dans des branches génériques globales, sur la base d'un enseignement d'une durée d'au moins 500 unités (une unité d'enseignement dure 45

3.1

**Concept de
«l'intégralité de
la formation»**

3.2

**Critères pour la
reconnaissance en
tant que formation
postgrade intégrale**

minutes)

Concernant la théorie de la méthode choisie, le contenu de B 4.1 doit être pris en compte.

La théorie générale commune aux différents courants – soit les branches dites génériques – inclut les thèmes suivants :

- Savoir acquis par la recherche en psychothérapie et ses implications pour la pratique
- Réflexion critique de l'efficacité, des potentiels et des limites des modèles de thérapie enseignés et de leurs méthodes
- Éthique, code professionnel et devoirs du psychothérapeute
- Savoir de base en rapport avec les systèmes légal, social et de la santé, ainsi qu'avec leurs institutions
- Savoir de base en rapport avec d'autres courants et méthodes de psycho-thérapie
- Savoir de base et réflexion en rapport avec les particularités de la psycho-thérapie pour enfants et adolescents
- Réflexion sur les questions sociopolitiques et éthiques en rapport avec la profession du psychothérapeute
- Savoir de base et réflexion en rapport avec les différents contextes démo-graphiques, socioéconomiques et culturels dont sont issus les clients ou les patients, y compris leurs implications pour le traitement.

- une expérience de soi acquise dans la méthode de thérapie choisie, dont l'intensité et la durée sont définies par l'institution concernée. En référence aux standards minimums indiqués par la LPsy, un minimum de 150 unités est exigé, dont au minimum 50 séances individuelles. Le candidat qui souhaite se qualifier en tant que thérapiste de groupe doit accomplir les 2/3 des unités exigées en groupe. Les séances individuelles durent au moins 50 minutes, les séances de groupe 90 minutes au moins (cf. B 4.2)

- 150 séances de supervision en rapport avec les psychothérapies menées dans le cadre de la formation, dont au moins 50 séances individuelles et 50 en groupe de 10 personnes au maximum. Les institutions garantissent que la supervision se fasse selon la définition ci-dessous (cf. B 4.3). Dans le cas de la supervision, les séances

individuelles durent également au moins 50 minutes, les séances de groupe 90 minutes au moins.

- les modules de formation (expérience de soi et supervision) qui ne sont pas suivis dans le cadre de la propre institution mais au sein de la même orientation (courant de psychothérapie) peuvent être comptés à condition que les formateurs responsables soient qualifiés selon les critères de la Charte ou aient un diplôme de spécialiste en psychothérapie. L'institution de formation prend des décisions cas par cas concernant cette reconnaissance;
- la reconnaissance de modules de formation relevant d'autres approches (d'autres orientations) se limitera aux courants dont les fondements thérapeutiques sont compatibles avec ceux de l'institution concernée, que ce soit au niveau théorique ou à celui de la méthode. Une telle reconnaissance ne peut être accordée que pour le tiers au maximum des modules de formation exigés. Selon le cas, l'institution de formation peut décider dans ce cadre de reconnaître ou non des modules spécifiques;
- concernant l'expérience de soi et la supervision exigées, un certain nombre de séances peut être fait auprès du même formateur exerçant à des moments différents des rôles différents. Pour le setting individuel, ceci s'applique à 50 séances au maximum dans le cadre de l'étape suivante de la formation ; peuvent être reconnues les séances faites auprès d'un formateur auprès duquel le candidat avait auparavant effectué de l'expérience sur soi ou de la supervision (en setting individuel ou en groupe).

Les données suivantes sont applicables au setting de groupe :

- L'expérience de soi et la supervision doivent être faites à des moments différents. Lorsque plusieurs formateurs ont participé (successivement ou simultanément) à l'expérience de soi et à la supervision, le nombre de séances impliquant un chevauchement des rôles n'est pas limité. En vue d'offrir aux candidats un choix suffi-

sant parmi les thérapeutes didacticiens et les superviseurs et d'éviter un cumul des fonctions assumées par certains formateurs, il faut que chaque institution dispose d'un nombre de formateurs adapté à celui de ses candidats. En prenant des mesures structurelles adéquates, les institutions de formation s'assurent que les limites posées au recoupement des différents rôles (voir ci-dessus) ne soient pas dépassées.

- **Propre activité psychothérapeutique :**
Au moins 500 unités, avec au moins 10 cas, traitement, documentation et supervision inclus;
- que le candidat ait travaillé avec au moins deux superviseurs différents, en vue d'acquérir une expérience aussi large que possible;
- Nous recommandons que les psychothérapeutes qui travaillent en individuel acquièrent également une expérience de groupe. Il est recommandé aux institutions d'offrir aux candidats la possibilité de faire sur eux-mêmes l'expérience d'une thérapie de groupe. Il est recommandé que les psychothérapeutes pour adultes acquièrent une certaine expérience avec des enfants, car c'est souvent ce genre d'expérience qui, seul, permet de comprendre les phénomènes psychiques chez l'adulte.
- **Stage clinique :**
Au moins deux ans à 100% dans le cadre d'une institution de l'offre psycho-sociale, dont au moins un an dans le cadre d'une institution offrant des traitements psychiatriques/psychothérapeutiques soit en ambulatoire, soit y compris une hospitalisation. La durée sera plus longue lorsque les stages se feront à temps partiel.

Complément pour les psychothérapeutes et thérapeutes pour enfants et adolescents:

- La formation spécialisée réglementée par les points ci-dessus se rapporte, dans le cas de psychothérapeutes et thérapeutes pour enfants et adolescents, au travail avec des enfants et des adolescents (dans le domaine théorique et pratique, et en ce qui concerne les supervi-

sions et les stages), ainsi qu'avec les parents ou proches accompagnant le processus thérapeutique. Nous recommandons également de faire superviser deux processus thérapeutiques menés avec des adultes.

Concernant les psychothérapeutes ayant déjà terminé une formation reconnue par la Charte et entreprenant une formation supplémentaire dans une autre institution, elle aussi reconnue, la moitié au maximum des modules de formation exigés au niveau de l'expérience de soi, de la supervision, de la pratique et de la théorie peut être créditée. Une attestation (un diplôme) peut être accordée à la fin de la deuxième formation si au moins la moitié des exigences dans tous les domaines est satisfaite une seconde fois. L'institution de formation décide elle-même quels sont les éléments de la première formation qui peuvent être crédités.

Une formation avancée offrant une qualification supplémentaire dans des méthodes et techniques psychothérapeutiques peut se voir accorder la reconnaissance de la Charte si elle satisfait les conditions suivantes :

- a) La formation est offerte par une institution membre de la Charte (voir partie C, art. 1.1.-1.3.)
- b) La formation est basée sur un curriculum incluant au moins 120 séances et durant un an au minimum. La définition du terme " séance " est indiquée à l'art. 3.2. de la Charte.
- c) La filière inclut des cours de théorie et de méthode, ainsi que des éléments d'expérience de soi et de supervision.
- d) La formation permet d'obtenir une qualification (après examen et/ou travail écrit). Les étudiants reçoivent un certificat reconnu par la Charte.
- e) Peuvent participer à ce type de formation des psychothérapeutes ayant une autorisation d'exercer ainsi que des professionnels travaillant dans des domaines variés

3.3. Reconnaissance de formations supplémentaires

3.4 Reconnaissance de filières avancées permettant d'acquérir des qualifications supplémentaires

incluant le contact humain. L'institution s'assure que les certificats ne peuvent pas être confondus avec un diplôme de psychothérapeute.

4. Éléments de la spécialisation

4.1 Théorie

La théorie occupe une place importante dans la formation spécialisée en psychothérapie. Elle contribue à élaborer un tout cohérent à partir des différents éléments de formation. L'image de l'homme forgée par la théorie, ainsi que des hypothèses concernant le dynamisme du développement et ses processus fondent la connaissance et guident l'action tant au niveau de la psychothérapie qu'à celui de la supervision. La théorie influence les visées qui sont attribuées au traitement et c'est de ces visées que découlent les procédés employés. Elle se répercute sur l'exploration, le diagnostic, l'indication et le pronostic. Bien évidemment, les expériences faites lors de l'application de la théorie agissent en retour sur son évolution. L'enseignement théorique englobe aussi bien les fondements de la psychothérapie liés à l'histoire de l'humanité et la connaissance des troubles et de leur traitement que des connaissances au sujet de la portée sociale de l'intervention psychothérapeutique. Nous définissons trois groupes thématiques avec leurs sous-thèmes:

a) Métathéorie (fondements/principes globaux)

- théorie de la connaissance (quelle est ma vision du monde? image du monde)
- Anthropologie (qu'est-ce que l'homme? image de l'homme)
- éthique (qu'est-ce que je peux/dois faire? système de valeurs)
- théorie de la science/épistémologie (définition de la démarche scientifique, méthodologie de la recherche etc.)
- théorie de la société (formes de vie en collectivité)
- histoire de la psychothérapie, fondements scientifiques et historiques, leurs sources et leurs origines

b) Théorie de la thérapie (théorie générale et spécifique de la psychothérapie)

- théorie générale (justification: sens, possibilités et limites de la psychothérapie professionnelle)
- théorie spécifique (théorie des processus psychothérapeutiques, par ex. psychologie des profondeurs, psychologie de l'apprentissage, théorie du comportement, etc.)
- théorie de la personnalité
- théorie du développement
- savoir en rapport avec la santé et la maladie: théorie des troubles, psychosomatique comprise, psychopathologie et psychiatrie

En complément des éléments mentionnés sous 4.1.b, les psychothérapeutes pour enfants et adolescents reçoivent une formation approfondie dans les domaines suivants:

- psychologie du développement : recherche sur les nourrissons, théories de l'attachement, connaissances en neurobiologie etc. et théories du développement adoptées par les différentes orientations
- théorie comparative de la psychothérapie pour enfants
- concepts de base de l'approche systémique, théorie de la dynamique familiale
- psychopathologie et théorie des troubles en rapport avec les étapes du développement.
- le langage du jeu chez les enfants, l'expression symbolique.
- Bases de la théorie systémique

c) Théorie de la pratique

- théorie de l'intervention
- technique de traitement, méthodologie
- domaines de la pratique: exploration et diagnostic, indications et contre-indications, pronostic, rapports et expertises

En complément des éléments mentionnés sous 4.1.c, les psychothérapeutes pour enfants et adolescents reçoivent une formation approfondie dans les domaines suivants :

- diagnostics concernant les enfants, les adolescents et les familles : première interview, anamnèse, procédures de tests, diagnostic et indication
- pratique psychothérapeutique en rapport avec les enfants et les adolescents: techniques de traitement, casuistique, supervision

- inclusion de l'environnement : parents, familles, autres proches, institutions
- problèmes spécifiques : handicaps, émigration, etc.

4.2 Expérience de soi

L'expérience de soi joue un rôle central dans l'élaboration d'une identité professionnelle. Elle constitue un aspect qui se prolonge au-delà de la formation postgraduée ; elle doit être adaptée aux besoins individuels, le candidat faisant l'expérience de la méthode choisie sur sa propre personne. Les objectifs suivants sont visés : le [futur] psychothérapeute doit avoir construit sa propre personnalité à un large niveau pour être en mesure de gérer la dimension humaine de l'affrontement à de nombreuses souffrances psychiques et les exigences posées par des relations thérapeutiques de types très différents. Il faut en outre qu'ils aient fait l'expérience des potentiels et des limites, mais aussi des risques spécifiques et des exigences psychiques que suscite la méthode choisie; ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de garantir qu'ils agissent de manière responsable et éthique dans le cadre de leurs rapports avec les patients qui leur sont confiés. L'expérience sur soi constitue une exigence éthique venant s'ajouter à l'acquisition de compétences professionnelles; dans ce sens elle est indispensable.

4.3 Supervision du travail pratique

Nous utilisons ci-dessous uniquement le terme de "supervision" ; il recouvre également d'autres expressions techniques usuelles telles que "contrôle", etc.

La supervision est un accompagnement continu et spécialisé du futur psychothérapeute par un ou des superviseurs qualifiés. Des séances ont lieu à intervalles réguliers, durant lesquelles le candidat rapporte les processus continus se déroulant dans le cadre des psychothérapies qu'il mène, ceci devant lui permettre de mettre les connaissances qu'il a de lui-même en rapport avec un savoir méthodique et avec la méthode correspondant à l'orientation qu'il a choisie. La supervision sert également à inciter le candidat à réfléchir de manière continue à l'application des théories et techniques qui lui ont été enseignées. De cette manière, il apprend à utiliser l'instrument qu'il représente de manière efficace durant le processus thérapeutique qu'il traverse avec le patient.

Le superviseur a une fonction d'enseignement spécifique. Il accompagne le processus d'apprentissage du candidat. Il incite à l'intégration de l'expérience de soi, ainsi que des connaissances théoriques et pratiques, et identifie, par le biais de sa relation avec le candidat et du matériel présenté, le type d'interaction qui unit ce dernier et son patient.

Les séminaires techniques et les groupes d'intervention sont des éléments de formation autres et ne peuvent être entendus comme supervision au sens défini ci-dessus.

5. Qualification des formateurs

Ce sont les institutions de formation qui autorisent, selon leurs propres critères, les formateurs et les superviseurs à exercer leur fonction. Une différence est faite entre formateurs s'occupant d'analyse didactique (expérience sur soi) et ceux qui s'occupent de supervision. Tous les formateurs doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) formation complète en psychothérapie dans l'orientation en question;
- b) au moins 5 ans de pratique de la psychothérapie comme activité principale (à au moins 50%) ;
- c) respect de l'obligation de formation continue
- d) superviseurs et enseignants doivent avoir effectué un travail scientifique personnel prouvant qu'ils sont capables de lier les éléments théoriques et pratiques relatifs à leur méthode.

Au sens de la présente Charte, nous entendons par 'scientifique' un travail systématique et méthodique utile à l'évolution de la théorie ou à la médiation entre théorie et pratique clinique. En outre, ces travaux doivent être disponibles pour le moins au sein de l'institution à laquelle le formateur appartient. Le travail exigé peut prendre la forme d'articles, de livres, de conférences ou de présentations de cas cliniques, etc. Le statut de formateur est accordé par les institutions.

Ce sont les institutions qui accordent le statut de formateur. Les superviseurs doivent remplir la condition suivante : ils sont qualifiés pour mener des supervisions dans l'approche pertinente.

C Statut de membre: critères d'admission

1. Critères d'homologation

1.1 Institutions de formation

a) L'institution de formation exige et vérifie l'attestation de la formation de base exigée de ses propres candidats. En effet, seules les personnes dont la formation scientifique de base et la formation qualifiant pour l'exercice de la profession correspondent aux exigences peuvent être reconnues comme psychothérapeutes. Ceci s'applique expressément tant aux psychothérapeutes indépendants qu'à ceux qui sont employés

b) Les institutions de formation doivent présenter un curriculum dont le contenu corresponde aux exigences formulées dans la présente Charte.

c) Les institutions de formation doivent qualifier ceux qui suivent leur enseignement; elles doivent examiner et certifier leur qualification en fin de formation en se référant à leur propre curriculum. Elles sont tenues de vérifier que la formation puisse être considérée comme intégrale dans une méthode donnée.

d) Cette fonction peut être déléguée à une instance indépendante de l'institution, pour autant qu'elle s'en tienne aux exigences de la Charte.

e) Les institutions de formation doivent attester de la qualification de leurs formateurs et signent des contrats avec eux (enseignants, formateurs en expérience de soi et en supervision) dans lesquels leurs mandats sont décrits, avec les droits et obligations réciproques. Cet accord doit en particulier mentionner l'obligation dans laquelle se trouvent les formateurs de respecter les directives éthiques de l'institution et leur volonté de se soumettre aux procédures de plaintes et aux instances compétentes et procédure de dépôt de plainte auprès des instances prévues dans le cadre de cette dernière, telles qu'elles sont définies dans la loi psy ; ces instances reçoivent les plaintes déposées par des candidats contre des formateurs ou contre la direction de l'institution.

f) Une institution de formation n'est reconnue en tant que telle que si elle dispose d'au moins cinq formateurs qualifiés. Leur sont applicables les critères formulés sous B, point 5.

g) Les institutions de formation établissent une liste de leurs superviseurs autorisés et la font parvenir à l'assemblée des membres.

h) Une institution de formation qui veut offrir une formation intégrale doit être en mesure de donner et de vérifier au moins 400 heures d'enseignement réparties sur un intervalle de quatre ans et portant sur les branches présentées plus haut, formulées selon des critères scientifiques. Certains des thèmes définis peuvent être enseignés en collaboration avec d'autres institutions, donc à l'extérieur de l'institution de formation. Mais cette dernière a l'obligation de s'assurer que cette offre est accessible aux candidats. Elle est aussi responsable de la qualité de l'enseignement pour les thèmes délégués.

Les critères suivants s'appliquent aux associations et aux groupements professionnels qui sanctionnent des formations sans pratiquer elles-mêmes la formation :

1.2 Associations et groupements professionnels

a) L'association ou le groupement professionnel présente les directives d'admission valables pour ses membres et pour sa méthode, de sorte que chacun puisse s'informer. Celles-ci se basent sur les exigences concernant la formation en psychothérapie, telles qu'elles sont présentées dans la Charte. La liste de ses membres doit montrer clairement quels sont ceux qui ont été admis sur la base des exigences de la Charte et quels sont ceux qui ont rempli d'autres conditions.

b) L'association ou le groupement professionnel examine le cursus de formation des membres qui souhaitent être homologués comme psychothérapeutes. Cette évaluation se fait selon les critères formulés par la Charte.

c) L'association ou le groupement professionnel décide de l'homologation des formateurs et des institutions de for-

1.3 Institutions de formation avancée

mation, selon les critères formulés dans la présente Charte.

d) Les détails des critères d'homologation sont fixés par un règlement.

Les institutions de formation avancée qui offrent des qualifications supplémentaires dans des méthodes ou techniques psychothérapeutiques peuvent être admises en tant que membres associés. Les dispositions suivantes sont applicables à leur admission :

a) Preuve a été faite du caractère scientifique de la méthode ou technique enseignée, selon la déclaration scientifique et le règlement pertinent; seules les exigences posées à l'art. 2 de ce règlement sont toutefois appliquées. Les requérants devront remplir un questionnaire concernant le caractère scientifique de leur approche et contenant des questions en rapport avec cette dernière.

b) Les formateurs collaborant à une formation avancée sont soumis aux mêmes conditions que ceux des institutions de formation spécialisée (partie B, art. 5).

c) L'institution se soumet au code de déontologie de la Charte.

Chaque institution membre de la Charte doit avoir élaboré

2. Ethique

ses propres règles de déontologie, correspondant au moins aux exigences comprises dans le code de déontologie de la Charte.

3. Formation continue

La formation continue (ou permanente) vise à promouvoir et à garantir la qualité du travail psychothérapeutique. Les institutions membres de la Charte réglementent la formation continue de leurs membres thérapeutes et superviseurs.

Elles organisent leurs propres cours, offrant ainsi aux participants une possibilité de mener une réflexion approfondie de leurs propres méthodes (théorie et pratique) ainsi que de celles pratiquées par d'autres orientations. Elles peuvent aussi demander à leurs membres de suivre les cours organisés par d'autres institutions.

Formes recommandées de formation continue :

a) cours, congrès, séminaires, rencontres, etc. en rapport avec la formation continue et le perfectionnement professionnel.

b) expérience de soi dans le cadre de la propre ou d'une autre orientation (reconnue).

c) participation à des supervisions ou intervisions organisées par des professionnels

d) étude de la littérature spécialisée

e) collaboration à des projets scientifiques dans le domaine de la recherche, de l'organisation et de la garantie de la qualité

f) activité d'enseignant

g) collaboration à des associations professionnelles, des commissions ou des organes relevant du domaine de la politique professionnelle

h) travail de journalisme

On recommande d'adapter l'étendue de la démarche aux règlements déjà mis en vigueur par les groupements professionnels. Ce sont les institutions qui se chargent d'un contrôle éventuel de ces réglementations.

4. Recherche

Les institutions signataires et leurs associations s'engagent à pratiquer la recherche et à mener un discours scientifique. Ce

dernier se déroule à intervalles réguliers, dans le cadre de colloques, rencontres et échanges de publications ; il sert à faire évoluer la psychothérapie en tant que pratique, théorie et discipline scientifique. La recherche doit être menée de manière adaptée aux procédures thérapeutiques étudiées ; elle comprend une étude des processus et un examen de l'efficacité de la méthode. Les méthodes et résultats des recherches, l'élaboration théorique et les méthodes pratiquées doivent être publiés de manière qu'ils soient accessibles au public spécialisé ayant des liens avec la profession du psychothérapeute, ceci afin qu'une réflexion critique puisse être garantie.

Déclaration finale

Les signataires (institutions de formation, associations et groupements professionnels) acceptent la présente Charte en tant que référence commune, en ce qui concerne les définitions conceptuelles, la formation, l'aspect éthique, la recherche et les autres exigences posées à la psychothérapie. Ils reconnaissent les thérapeutes ayant suivi la formation d'autres membres de la Charte comme psychothérapeutes qualifiés, pour autant que la formation donnée par ces institutions corresponde aux standards fixés ici.